

ARRETE N°A26-14
du 18 février 2026

Objet : Arrêté Réglementation du démarchage et des sollicitations aux abords des établissements scolaires, des accueils de loisirs et des aires de jeux.

Le Maire de la Commune de Viriat,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU le Code Pénal, notamment son article R. 610-5 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sécurité et la tranquillité publique, particulièrement aux abords des lieux accueillant des mineurs et du public sensible ;

CONSIDÉRANT que l'aménagement des abords des établissements scolaires en zone de rencontre ou place piétonne vise à offrir un espace de circulation apaisé pour les familles, nécessitant de maintenir une fluidité de passage et une visibilité optimale ;

CONSIDÉRANT que la présence de personnes se livrant au démarchage, à la quête ou à la distribution de documents génère des regroupements statiques de nature à entraver le cheminement des piétons et à masquer la visibilité des usagers vulnérables (enfants, poussettes) lors de leurs déplacements ;

CONSIDÉRANT que des incidents ont été constatés de manière récurrente par le passé, notamment lors de périodes de forte sollicitation du public, entraînant des altercations verbales vives entre démarcheurs et parents d'élèves ;

CONSIDÉRANT que ces tensions, constatées à plusieurs reprises par les services de police, sont de nature à troubler gravement la tranquillité publique et la sérénité nécessaire aux abords des écoles, créant un risque de désordre devant des mineurs ;

CONSIDÉRANT que la proximité d'échéances électorales et l'intensification prévisible des distributions sur la voie publique font craindre le renouvellement de ces troubles à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures de prévention proportionnées, limitées aux périodes de forte affluence, pour garantir la sécurité et la paix publique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Afin de prévenir tout trouble à la tranquillité publique et de garantir la fluidité des accès aux établissements sensibles, tout démarchage, quête, sollicitation ou distribution de documents ou d'objets est interdit dans un périmètre de **50 mètres** autour des entrées des écoles, des centres de loisirs et des aires de jeux de la commune.

ARTICLE 2

Cette interdiction est applicable du 20 février au 20 mai inclus, exclusivement durant les créneaux horaires suivants :

- Les jours scolaires : de 08h00 à 09h00, de 11h00 à 14h00 et de 16h00 à 18h00.
- Le mercredi et durant les vacances scolaires (centres de loisirs) : de 07h00 à 09h30 et de 16h00 à 18h30.

ARTICLE 3

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et sanctionnées par l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe conformément à l'article **R. 610-5 du Code Pénal**.

ARTICLE 4

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Police Nationale et Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Viriat, le 18 février 2026

Le Maire,
Bernard PERET

The image shows a blue circular official seal of the Municipality of Viriat, AIN. The seal contains the text 'MAIRIE DE VIRIAT' at the top and 'AIN' at the bottom. A large, dark ink signature is written over the seal.